



**délibération :
D_2023_6_2**

Nombre de délégués en
exercice : 60

Présents : 37

Votants : 42

**Objet : SMBVA - Comité
syndical
Représentation de la
commune de Grisy-sur-
Seine**

L' an deux mille vingt trois, le mardi 12 décembre à 18 h 00, le Conseil
Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire
Commune de Donnemarie-Dontilly, sous la présidence de Monsieur
DENORMANDIE Roger, Le President.

Date de convocation du : 05 Décembre 2023

Titulaires : Madame DELATTRE Nadine, Madame GRANERO Agnès, Madame
GUERINOT Laurence, Madame JACSONT Geneviève, Madame LEMORE
Christine, Madame MOREAU Patricia, Madame PODOROJNIY Anastasia,
Madame RIOTTE Corinne, Madame SAMSON Véronique, Madame SIVANNE
Evelyne, Madame VERRIER Laure, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur
CABOUSSIN Luc, Monsieur CAPMARTY André, Monsieur CARRASCO Alain,
Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Monsieur CHANTRE Brice, Monsieur
CHAPLOT Jean-Luc, Monsieur DE RYCKE Régis, Monsieur DEMAEGDT Bruno,
Monsieur DENORMANDIE Roger, Monsieur FENOT Jean-Paul, Monsieur
FENOUILLET Didier, Monsieur FLAMEY Francis, Monsieur FORGET Michel,
Monsieur FRAPPAT Didier, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Monsieur GENON
Fabrice, Monsieur GODRON Charles, Monsieur GYARMATHY Stéphane,
Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur MASSET Julien, Monsieur RAY Daniel,
Monsieur VERBRUGGE Christophe

Suppléant(s) en situation délibérante : Madame FORET Sylvie, Monsieur
CHARLE Daniel, Monsieur CHAINEAU Francis

Pouvoirs :

Madame BENOIT Florence a donné pouvoir à Monsieur MASSET Julien
Madame LEFEBVRE Julie a donné pouvoir à Monsieur GODRON Charles
Madame SOSINSKI Sandrine a donné pouvoir à Monsieur LAMOTTE Xavier
Monsieur MAURY Yannick a donné pouvoir à Madame MOREAU Patricia
Monsieur PACHOT Joël a donné pouvoir à Monsieur DENORMANDIE Roger

Absent(s) : Madame BANOS Stéphanie, Madame FLON Martine, Madame
LETERRIER Carine, Madame RICHARD Gisèle, Monsieur BEAULIEU Raphaël,
Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Monsieur CAMUSET Pascal, Monsieur
CARRASCO Gérard, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur HERMANS
Emric, Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur MONDO Thierry, Monsieur
POTAGE Jean-Claude, Monsieur POULAIN Michel, Monsieur ROSSIERE-
ROLLIN Serge, Monsieur SOUCHAL Georges

Excusé(s) : Madame BENOIT Florence, Madame CHARLES Sabine, Madame
LEFEBVRE Julie, Madame SOSINSKI Sandrine, Monsieur BORZUCKI Jean-
Claude, Monsieur CHAUVIN Marc, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur
LESAGE Cédric, Monsieur MAURY Yannick, Monsieur PACHOT Joël

Secrétaire de Séance : Madame Laurence GUERINOT

Vu les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 56 définissant la compétence Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dite « GEMAPI ») ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (« NOTRe ») et compétence GEMAPI obligatoire des EPCI au 1er janvier 2018 ;
Vu la délibération n°D_2020_8_16 en date du 16 novembre 2020 portant désignation des délégués de la Communauté de Communes au comité syndical du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants de la Bassée, de la Voulzie et de l'Auxence (SMBVA) ;
Vu l'organisation d'une élection complémentaire sur la commune de Grisy-sur-Seine les 17 et 24 septembre 2023 suite à démissions ;
Vu la délibération du conseil municipal de Grisy-sur-Seine en date du 5 octobre 2023 ;

Considérant la constitution, à partir du 1er janvier 2018, d'un syndicat mixte d'aménagement des bassins versants de la Bassée, de la Voulzie et de l'Auxence (SMBVA), par fusion des trois syndicats : Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin de la Voulzie et des Méances, Syndicat intercommunal de travaux et d'entretien du bassin de l'Auxence et Syndicat mixte pour l'aménagement de la Vallée de la Seine ;
Considérant que ce syndicat exerce les missions de la compétence GEMAPI sur le périmètre du bassin versant de la Seine-et-Marne, à l'amont de la confluence du Ru de l'Etang à Saint-Germain-Laval. Ce périmètre inclut notamment les bassins des affluents Voulzie et Auxence, et la région naturelle dite de la Bassée. Pour la Communauté de communes Bassée Montois, ce périmètre exclut les Communes de Baby, Coutençon, Fontaine-Fourches, Montigny-le-Guesdier, Mousseaux-les-Bray, Villeneuve-la-Petite, Villeneuve-les-Bordes et Villuis ;
Considérant que le SMBVA est constitué non plus de Communes, mais des EPCI à fiscalité propre suivant : la Communauté de communes du Provinois, la Communauté de communes Bassée Montois et la Communauté de communes du Pays de Montereau ;
Considérant que son comité syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants de chaque EPCI membre à raison d'un titulaire et d'un suppléant par Commune du territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret
- désigne :

Commune de Grisy-sur-Seine-sur-Seine :

Titulaire Justine FLON (*inchangé-pour mémoire*)

Suppléant Martine FLON

Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

Le Président,
Roger DENORMANDIE

Emis le 12/12/2023, transmis en sous-préfecture
et rendu exécutoire le 18/12/2023



He m u

Le secrétaire de séance

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle - 77 000 MELUN, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerrecours.fr. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Bassée-Montois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le 18/12/2023

ID : 077-200040251-20231212-D_2023_6_2-DE

mois vaut alors décision implicite de rejet. Cette décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.